

PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL DE SIMANDRES

L'an deux mille vingt-trois, le vingt du mois de décembre, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni EN SESSION ORDINAIRE au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal de Simandres, sous la présidence de Monsieur Michel BOULUD, son Maire.

Date de convocation : 15 décembre 2023

Nombre de membres :

En exercice : 13

Présents : 10

Votants : 12

Présents : Mesdames Frédérique **LEPERS**, Isabelle **LUIZET**, Nathalie **PANSIOT**, Clotilde **GERARDIN**, Messieurs Michel **BOULUD**, Thierry **GAT**, Pierre-Emmanuel **PAIRE**, Yves **CASTIN**, Patrick **HARZEL**, Stéphane **BOREL**.

Pouvoirs : Monsieur Maurice **BLANC** a donné pouvoir à Monsieur Thierry **GAT**, Monsieur Michel **COLOVRAY** a donné pouvoir à Monsieur Michel **BOULUD**.

Absents : Madame Anne-Sophie **VERDIEL**, Messieurs Maurice **BLANC** et Michel **COLOVRAY**.

Secrétaire : Madame Frédérique **LEPERS**.

Monsieur le Maire demande l'autorisation d'enregistrer les débats du Conseil Municipal afin de pouvoir établir un procès-verbal fidèle aux discussions.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 octobre 2023

Le procès-verbal ne fait l'objet d'aucune observation. Il est approuvé à l'unanimité des élus votants.

Subvention aux associations pour l'année 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant les résultats 2022,

Considérant le débat d'orientations budgétaires du 28 février 2023,

Considérant la nécessité de prendre une délibération pour allouer des subventions à des associations pour chaque exercice budgétaire,

Monsieur Pierre-Emmanuel **PAIRE**, Adjoint au Maire, soumet aux membres du conseil municipal les montants proposés à accorder aux associations qui en ont fait la demande.

Il précise l'intérêt que représentent ces associations pour la vie sociale de notre commune.

Associations	Subventions
USEP	143.00
Rugby Club du Pays de l'Ozon	70.00
TOTAL	213.00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'octroi de subventions aux associations visées ci-dessus et dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 article 6574.

Convention avec la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon pour la mise à disposition du service technique – année 2024

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 166-1 codifié à l'article L.5211-4-1 II du CGCT,

Vu l'arrêté préfectoral n°169-2018-12-11-005 du 11 décembre 2018, relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

Considérant que la convention 2024 est identique à celle de 2023 et qu'un nouvel avis du CST n'était en conséquence pas nécessaire,

Considérant que pour l'année 2024 il est nécessaire de renouveler les conventions de mise à disposition de services de la CCPO avec ses communes membres dont le terme était fixé au 31 décembre 2023,

Considérant que dans le cadre des compétences communautaires en matière de voirie, patrimoine, développement économique, environnement, le personnel communal n'a pas été transféré,

Considérant que les services techniques municipaux viennent compléter ceux de la CCPO, composés de 3 agents pour l'ensemble des missions rattachées aux services techniques,

Considérant que les services municipaux permettent de conserver la proximité et la réactivité nécessaires pour assurer un service public de qualité,

Monsieur le Maire demande l'autorisation de signer avec le président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon une nouvelle convention de mise à disposition de service pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer avec le président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon une nouvelle convention de mise à disposition de service pour l'année 2024 et dit que les crédits budgétaires seront inscrits au BP 2024 au chapitre 70.

Convention avec la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon dans le cadre de l'AMI SEQUOIA

Madame Nathalie PANSIOT, Adjointe au Maire, explique au Conseil Municipal que la CCPO a répondu à l'AMI SEQUOIA pour son propre compte et pour celui de ses communes en s'associant à la candidature portée par le SYDER. Pour rappel, cet AMI permet la prise en charge partielle des coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments des collectivités.

La CCPO est chargée de centraliser et de transmettre au SYDER les informations relatives aux dépenses de ses actions ainsi que celles de ses communes. La CCPO récupère par la suite les financements de l'AMI SEQUOIA et les reverse aux communes concernées.

Madame Nathalie PANSIOT demande donc aux élus d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention qui encadre les modalités de versement des financements entre la CCPO et la commune de Simandres.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer la convention avec la CCPO dans le cadre de l'AMI SEQUOIA.

Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024

Vu l'article L1612-1 du CGCT, qui précise que dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas été voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Le budget primitif 2024 étant voté en mars, et pour les dépenses d'investissement qui devraient survenir d'ici le vote du BP 2024, il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-après :

Vu la délibération n° 2023/59 - DM n°1 du 25 octobre 2023 :

Budget	Chapitres (dépenses)	Rappel du budget 2023	Montant autorisé (max.25%)
Communal	20	43 660.00 €	10 915.00 €
Communal	21	359 415.83 €	89 853.96 €
Communal	23	515 000.00 €	128 750.00 €
Assainissement	21	143 933.93 €	35 983.48 €

Madame Nathalie **PANSIOT**, adjointe au Maire propose d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur de 25% du budget de l'exercice précédent, selon le tableau présenté, à l'unanimité moins 2 abstentions (Messieurs Patrick HARZEL et Stéphane BOREL).

Désaffectation et déclassement de la parcelle AA 107

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2241-1,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L 2141-1,
Vu le plan de division établi par le cabinet de géomètres « Arpenteurs » le 9 novembre 2023,
Vu le plan local d'urbanisme, approuvé le 19 décembre 2013 et approbation modification n°2 le 18 juin 2019,

Considérant qu'afin de pouvoir vendre la parcelle cadastrée AA 107 d'une superficie de 25 m² et située rue Claudius Béry à Mme Barbet Cécile, la commune doit la désaffecter et la déclasser du domaine public communal,

Monsieur Thierry **GAT**, Adjoint au Maire, propose à l'assemblée de déclasser cette parcelle.

Monsieur Thierry **GAT** précise que cette parcelle se situe en bordure de la propriété de Madame Barbet et que l'objectif est de lui permettre d'accéder à la propriété de cette parcelle, tout en garantissant à la commune la faisabilité de projets futurs par la possibilité de créer un trottoir le long de la voie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité moins une abstention (Monsieur Patrick HARZEL)

- **Article 1 : constate la désaffectation de la parcelle, cadastrée section AA numéro 107 sise rue Claudius Béry,**
- **Article 2 : prononce le déclassement du domaine public de la parcelle, cadastrée section AA, numéro 107, sise rue Claudius Béry,**
- **Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier de déclassement et de désaffectation.**

Vente de la parcelle cadastrée AA 107

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2241-1,

Vu la délibération n°2023/70 portant désaffectation et déclassement de la parcelle AA 107 d'une superficie de 25 m²,

Considérant que Mme Cécile BARBET, riveraine directe de ladite parcelle a fait connaître son intention de l'acquérir,

Le Conseil Municipal est donc appelé à valider la cession de cette parcelle communale et d'en définir le prix de vente.

Monsieur Thierry GAT , Adjoint au Maire, propose de vendre cette parcelle au prix de 3 000 €, soit 120 €/m².

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité moins une abstention (Monsieur Patrick HARZEL)

- **décide la vente de la parcelle de 25m² cadastrée AA 107 à Mme Cécile BARBET,**
- **fixe le prix à hauteur de 120 €/m² soit un montant de 3 000 €,**
- **dit que les frais (de géomètre et de notaire) sont à la charge de l'acquéreur,**
- **autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.**

Adhésion a la mission de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale proposée par le cdg 69

La loi n°2021-1729 pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 a pérennisé et généralisé le dispositif de la médiation préalable obligatoire (MPO) à l'ensemble du territoire national. Il est prévu que les recours contentieux formés par les agents publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, doivent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dès lors qu'ils ont conventionné avec le cdg69 pour assurer cette mission.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe les modalités d'application de la MPO et définit la liste des décisions individuelles concernées par la médiation préalable obligatoire à la saisine du juge administratif.

La médiation peut être définie comme « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction » (article L.213-1 du Code de justice administrative).

L'article 28 de la loi du 22 décembre 2021 susvisée a ajouté un nouvel article 25-2 à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui prévoit que la MPO est désormais une mission obligatoire pour les centres de gestion.

Il s'agit d'une nouvelle mission à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement, par voie de délibération et conformément à la convention cadre conclue avec le centre de gestion.

À compter du premier jour du mois suivant la date de conclusion de la convention, les agents des collectivités adhérentes à la mission devront obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaiteront engager à l'encontre des seules décisions visées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022.

La convention devant être signée entre le cdg69 et la commune intéressée est jointe à la présente délibération.

Le coût de ce service est prévu par dossier de médiation et selon les montants suivants :

- Commune affiliée au cdg69 : un forfait de 400 € pour la préparation, les entretiens individuels et les réunions plénières ;

Au-delà de 8 heures, application d'un coût horaire supplémentaire de 50 € l'heure.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2,

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants,

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Madame Frédérique **LEPERS**, Adjointe au Maire, propose au Conseil Municipal d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire en matière de litige de la fonction publique territoriale proposée par le cdg69, médiateur compétent dans le cadre de la pérennisation et de la généralisation du dispositif et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec le cdg 69.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

Article 1 : d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire en matière de litige de la fonction publique territoriale proposée par le cdg69, médiateur compétent dans le cadre de la pérennisation et de la généralisation du dispositif

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec le cdg69.

Adhésion au contrat-cadre « titres restaurant et prestations d'action sociale » du cdg69

Les prestations d'action sociale au bénéfice des agents des collectivités et établissements publics de la Fonction Publique Territoriale sont une dépense obligatoire. Les employeurs peuvent gérer directement les prestations qu'elles versent à leurs agents.

Elles peuvent également confier la gestion de tout ou partie de ces prestations à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Au terme d'une procédure de mise en concurrence, le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) a conclu un contrat-cadre « Titres restaurant et prestations d'action sociale » pour le compte des collectivités et les établissements du département du Rhône et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent. Les trois lots qui le composent et les attributaires retenus sont les suivants :

- Lot titres restaurant : EDENRED
- Lot chèques emploi service universel (CESU) : SODEXO
- Lot chèques cadeaux : EDENRED

Les employeurs du Rhône et de la Métropole de Lyon peuvent adhérer à ce contrat-cadre par délibération après conclusion d'une convention avec le cdg69.

Cette adhésion donne lieu à une participation pour la durée de validité du contrat-cadre versée une seule fois au moment de l'adhésion, quelle que soit la ou les prestations choisie(s).

Le montant prévisionnel des dépenses annuelles correspondantes (prestations versées aux agents) est estimé à 8 700 €.

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre III « Action sociale » et les articles L731-1 et suivants,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu la délibération n°2023-27 du 19/06/2023 par laquelle le conseil d'administration du cdg69 fixe le montant des droits d'entrée pour la période comprise entre le 01/01/2024 et le 31/12/2027 et approuve la convention type d'adhésion des collectivités et établissements au contrat-cadre « titres restaurant et prestations d'action sociale »,

Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 16 octobre 2023,

Considérant la volonté de la collectivité d'intégrer l'accord-cadre n°2023-03 passé par le cdg69,

Considérant que cette adhésion permet de bénéficier de la fourniture, du conditionnement et de la livraison de titres restaurant et titres cadeau pour les agents,

Considérant que la commune détermine le type des actions et le montant des dépenses que la collectivité entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale,

Considérant que la qualification d'action sociale ne peut être retenue que si les prestations présentent des caractéristiques garantissant leur vocation sociale, et que leurs conditions d'octroi les rendent accessibles à l'ensemble des agents, en particulier ceux à revenu modeste ,

Considérant que l'effectif de la collectivité au moment de l'adhésion est de 16,

Madame Frédérique **LEPERS**, Adjointe au Maire, propose au Conseil Municipal d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion du contrat-cadre permettant d'adhérer aux lots « titre restaurant » et « chèque cadeau » du 01/01/2024 au 31/12/2027 , d'attribuer des titres restaurant d'une valeur faciale de 5€ aux agents en activité (fonctionnaires, stagiaires et contractuels à partir de 6 mois de contrats) , avec une prise en charge de 60% par l'employeur et de 40% par l'agent et d'attribuer des titres cadeaux aux agents en activité (fonctionnaires, stagiaires et contractuels à partir de 6 mois de contrats) à l'occasion de Noël (adultes et enfants pour un montant total de 1 000€).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adhérer aux lots suivants du contrat-cadre « Titres restaurant et prestations d'actions sociales » du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) à compter du 01/01/2024 et pour la durée du contrat, jusqu'au 31/12/2027 :

Lot 1 : titres restaurants

Lot 2 : CESU

Lot 3 : chèques cadeaux

Article 2 : d'attribuer des titres restaurant aux agents en activité (fonctionnaires, stagiaires et contractuels à partir de 6 mois de contrats) comme suit :

Valeur faciale : 5€

Prise en charge par l'employeur : 60%

Prise en charge par l'agent : 40%

Article 3 : d'attribuer des titres cadeaux aux agents en activité (fonctionnaires, stagiaires et contractuels à partir de 6 mois de contrats) à l'occasion d'un événement éligible (définis par l'URSSAF) : Noël des adultes et le Noël des enfants pour un montant global de 1 000 €,

Les titres cadeaux ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Article 4 : d'approuver le montant de la participation financière, correspondant aux droits d'entrée dans le contrat cadre, fixé à 250 € et versé au moment de l'adhésion à un ou plusieurs lots pour la totalité de la durée du contrat.

Article 5 : d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion du contrat-cadre annexée à la présente délibération ainsi que ses avenants et tout document afférent.

Article 6 : dit que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant au Chapitre 12.

Mise en place d'un partenariat de Mutuelle

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la mutualité,

Considérant les difficultés d'accès aux soins que peuvent rencontrer certains Simandrins, particulièrement à l'issue de ces périodes de pandémie et de baisse du pouvoir d'achats,

Considérant que de plus en plus de personnes renoncent aux soins, notamment pour des raisons financières,

Considérant que depuis quelques années se développent partout en France des mutuelles labellisées responsables permettant de faire bénéficier aux habitants d'une même commune d'une complémentaire santé à prix concurrentiel,

Considérant que la commune servira uniquement d'intermédiaire entre les organismes mutualistes et ses futurs adhérents sans contrepartie financière pour elle et sans qu'elle se substitue à ces organismes,

Considérant que la commune réalisera le choix de l'organisme mutualiste, l'information des administrés quant à la mise en place du dispositif, et mettra à disposition à titre gratuit un local pour que l'organisme effectue des permanences in situ,

Considérant que le CCAS lors de son Conseil d'Administration du 29 novembre 2023 a validé le principe de mise en œuvre de ce type de partenariat,

Madame Nathalie **PANSIOT**, Adjointe au Maire, propose à l'assemblée de valider la mise en place d'un partenariat de mutuelle permettant de proposer des tarifs et garanties intéressants pour les administrés, avec appel à partenariat et choix d'organisme, et de mettre à disposition un local communal.

Sachant que le CCAS a validé le principe de mise en œuvre de ce type de partenariat, Monsieur Patrick **HARZEL** s'interroge sur son rôle dans ce dispositif.

Madame Nathalie **PANSIOT** explique que le CCAS ne jouera aucun rôle. Ce point lui a été soumis, il l'a validé simplement, sans délibération, s'agissant d'une action relevant du périmètre de l'action sociale

Monsieur Thierry **GAT** souhaite savoir si d'autres communes ont déjà mis en place ce type de partenariat.

Madame Nathalie **PANSIOT** précise que Simandres est la seule commune de la CCPO à ne pas l'avoir déjà mis en place.

Monsieur Patrick **HARZEL** demande à quelle date le dispositif sera mis en place sur Simandres.

Pour Madame Nathalie **PANSIOT**, cela se fera rapidement.

Monsieur Patrick **HARZEL** souhaite également savoir si sur la CCPO ce type de partenariat existe depuis longtemps et si on a des retours.

Madame Nathalie **PANSIOT** répond que l'ancienneté des communes de la CCPO dans le dispositif est variable, 4 ans pour les premières, et que les retours sont très positifs.

Elle ajoute qu'en fine il n'y a aucun coût ni engagement pour la commune et qu'il s'agit juste d'un service proposé aux administrés.

Monsieur Thierry **GAT** note qu'il s'agit d'un effet de groupe.

Monsieur Patrick **HARZEL** rappelle que la première commune à avoir mis en œuvre ce dispositif était Mornant. Il ajoute que si cela a bien marché à Mornant, ce n'est pas pour autant que cela fonctionnera à Simandres.

Madame Nathalie **PANSIOT** estime que tout dépend aussi de l'effort de communication déployée autour de ce partenariat. Elle précise que la municipalité utilisera les médias communaux habituels. Potentiellement, les complémentaires intervenant pourront assurer leur propre distribution de flyers.

Monsieur Patrick **HARZEL** demande si les administrés auront le choix entre plusieurs mutuelles et si un choix a déjà été fait.

Madame Nathalie **PANSIOT** estime que le dispositif pourra être proposé dès janvier 2024 avec un premier partenariat mais que la commune ne s'interdit pas de mettre en œuvre plusieurs conventions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité la mise en place de partenariat de mutuelle permettant de proposer des tarifs et garanties intéressantes pour les administrés avec appel à partenariat et choix d'organisme, décide la mise à disposition d'un local communal et autorise Monsieur Le Maire à signer les conventions de partenariat avec les organismes choisis et tous les documents y afférant.

Mise en place du télétravail

Madame Frédérique **LEPERS**, Adjointe aux Ressources Humaines, rappelle à l'assemblée que la transformation numérique a en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée.

Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter, c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication,

Considérant qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle,

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

Madame Frédérique **LEPERS** propose à l'assemblée la mise en place du télétravail pour les agents de la municipalité dont les activités sont éligibles à ce mode de travail, selon les modalités définies dans les articles suivants :

Article 1 : Eligibilité

L'autorité territoriale ou le chef de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

- **Détermination des activités éligibles au télétravail**

<u>Filières</u>	<u>Cadres d'emplois</u>	<u>Fonctions, tâches :</u>
Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> → → Comptabilité : toutes les fonctions comptables qui se font par le biais du logiciel de comptabilité → Préparation des documents administratifs pour les réunions / conseils municipaux → Gestion RH
Animation	Adjoints territoriaux d'animation	<ul style="list-style-type: none"> → → Préparation des animations → Préparation des sorties (recherche et contacts prestataires, demandes de devis, choix motivé des prestataires → Recrutement des animateurs (contacts, étude CV, entretiens téléphoniques...) → Relations avec le prestataire de restauration scolaire (gestion des commandes, suivi des qualitatif et quantitatif des prestations) → Relations avec les familles (Gestion de l'application interface avec les familles) → Réponses aux mails et courriers, diffusion des informations

Conditions matérielles requises

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.
Il doit disposer d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions seul à son domicile. A tout le moins, il ne doit pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent.

Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel, du bureau.

Article 3 : Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité.

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, l'agent ne doit pas être amené à devoir imprimer des documents chez lui. Le télétravailleur devra donc anticiper la préparation de sa journée et privilégier les documents accessibles sur le réseau.

Article 4 : Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé - Temps de travail

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents présents dans la collectivité. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000

Par ailleurs, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

L'agent doit respecter les plages horaires suivantes :

- 1- Adjoint territorial d'animation : 8h45 – 11h15 et 13h30 – 16h30
- 2- Adjoint territorial administratif : 8h00 – 12h00 et 13h15 – 17h

Durant ces plages horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et/ou par téléphone.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les plages horaires de présence obligatoire. Toutefois, durant la pause méridienne, l'agent n'étant plus à la disposition de son employeur, il est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

- Sécurité et protection de la santé

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 5 : Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres de la formation spécialisée du CST procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

La formation spécialisée peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit. L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

Article 6 : Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir des formulaires d'auto déclaration.

Article 7 : Télétravail temporaire

Une autorisation temporaire de télétravail peut être accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.

Article 8 : Modalités et quotités autorisées

Modalités

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier.

Les journées de télétravail sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.
Modalités d'exercice du télétravail : planning à l'avance et jours fixes.

Quotités

La quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine.
Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 2 jours par semaine.

Il peut être dérogé à ces quotités :

- pour une durée de six mois au maximum, à la demande des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifie et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail, cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail,
- à la demande des femmes enceintes,
- à la demande des agents éligibles au congé proche aidant, pour une durée de 3 mois maximum renouvelable,
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Article 9 : Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur prend en charge et met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants (au minimum les outils nécessaires au travail à distance) :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, la collectivité mettra en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre (la collectivité peut décider de fixer un montant plafond à la prise en charge des aménagements).

Lorsqu'un agent demande une autorisation temporaire de télétravail, il pourra être autorisé à utiliser son équipement informatique personnel.

Article 10 : Les modalités de formation

Les agents concernés par le télétravail recevront une information de la collectivité, notamment par le service informatique afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Article 11 : Procédure

Demande

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande. Cette attestation devra comporter les éléments suivants :

- Test de connectivité (en fonction des activités exercées par l'agent en télétravail)
- Attestation écrite de l'agent garantissant qu'il dispose d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et qui respecte les garanties minimales d'ergonomie.

L'agent doit informer son assureur qu'il télétravaille à son domicile. Il doit ainsi fournir une attestation de son assureur précisant qu'il a bien pris acte de cette information.

Réponse

L'autorité territoriale, sur avis du chef de service, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail ;
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, le chef de service remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment : la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ainsi que la nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
- Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Refus

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La procédure à suivre est résumée par le schéma figurant en annexe 1.

Article 14 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au comité social territorial et à sa formation spécialisée.

Article 15 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1er janvier 2024.

Monsieur Thierry GAT souhaite savoir si d'autres communes ont déjà mis en place le télétravail.

Madame Frédérique **LEPERS** répond que dans de nombreuses communes le télétravail est même devenu courant pour les activités qui peuvent être télétravaillées. Elle précise que les règles et conditions d'accès se sont énormément assouplies ces dernières années, mais que cette forme d'activité reste très cadrée.

Madame Clotilde GERARDIN s'interroge : comment la protection des données est-elle assurée dans le cadre du télétravail ?

Madame Frédérique **LEPERS** répond que de la même façon que pour le travail en mairie, les activités réalisées en télétravail se font par des outils en accès sur des plateformes, sans accès direct au serveur de la mairie.

Monsieur Yves **CASTIN** demande si beaucoup d'agent de la mairie sont intéressés.

Madame Frédérique **LEPERS** précise que pour le moment et compte tenu des activités télétravaillables, deux agentes peuvent et souhaitent avoir la possibilité d'effectuer une partie de leurs tâches en télétravail. Il s'agit de la comptable et de la directrice de l'ALSH.

Monsieur le Maire précise que la mise en place du télétravail pour les agents en contact fréquent avec le public et les élus est plus compliquée dans l'organisation actuelle.

Madame Frédérique **LEPERS** ajoute que si dans l'avenir la commune souhaite modifier ou élargir l'accès au télétravail à d'autres activités, elle devra de nouveau solliciter l'avis du CST et valider la modification par le Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de mettre en place le télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Suppression d'un emploi permanent

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la délibération n°2023/61 en date du 25 octobre 2023 portant création d'un emploi,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 11 décembre 2023,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant que le départ d'un agent a permis une réorganisation des services et la création d'un emploi permanent de bibliothécaire à raison de 28/35ème à compter du 1er décembre 2023,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée :

La suppression d'un emploi permanent d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe à hauteur de 22/35ème.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **Article 1** : de supprimer à compter du 1er janvier 2024 un emploi permanent de bibliothécaire, relevant du cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine à temps non complet à raison de 22/35ème,
- **Article 2** : de modifier le tableau des emplois permanents,
- **Article 3** : que l'autorité territoriale est chargée de veiller à la bonne exécution de cette délibération,
- **Article 4** : que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Décisions du Maire :

- **N°06-2023 : Contrat de maintenance logiciel « location de salles et de matériels »**
Considérant la nécessité de souscrire un contrat pour la prise en charge de l'entretien et de la maintenance du logiciel « Gestion des salles communales », il a été décidé :
 - D'ACCEPTER la proposition de la société 3D OUEST – 5 rue de Broglie – Technopole Anticipa – 22300 LANION pour un montant de :

○ Licence et mise en œuvre du projet :	1 512.00 € HT
○ Formations :	360.00 € HT
○ Option portail associations / administrés :	540.00 € HT
	2 754.00 € HT

à payer la première année
 - Maintenance annuelle : 342.00 € HT
 - DE SIGNER ce contrat de maintenance qui prend effet à compter de la date de livraison pour une durée de 12 mois, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 4 ans. Les crédits nécessaires sont inscrits au B.P 2023, chapitres 20 et 011.
-
- **N°07-2023 : Fourniture et mise en place de 3 abris de touche autour du terrain d'honneur de football**
Considérant la nécessité d'installer des abris de touche autour du terrain d'honneur suite à sa réfection, il a été décidé :
 - D'ACCEPTER la proposition de de la société TECHNIGAZON – 18 rue Pierre ADT – 54700 ATTON pour un montant de 4 744 € HT, soit 5 692.80 € TTC
 - DE SIGNER le marché dont les travaux doivent durer 21 jours.Les crédits nécessaires sont inscrits au B.P 2023, chapitre 21.
-
- **N°08-2023 : Création du sentier du Pont de l'Oie**
Considérant la nécessité de créer un chemin piétonnier reliant le Pont de l'Oie au centre du village, il a été décidé :
 - D'ACCEPTER les propositions suivantes :
 - GREEN STYLE située 19 chemin des Lônes à Pierre-Bénite (69310) pour effectuer les travaux de défrichage et d'abattage pour un montant de 8 800 € HT, soit 10 560 € TTC
 - RAMPA TP située 353 rue de Guenas à Millery (69390) pour la création du cheminement piéton pour un montant de 24 065 € HT, soit 28 878 € TTCSoit un montant total de 32 865 € HT – 39 438 € TTC
 - DE SIGNER ces deux devis.Les crédits nécessaires sont inscrits au B.P 2023, chapitre 23.
-
- **N°09-2023 : Contrat de prestation pour le déneigement des voies communales**
Considérant la nécessité de faire intervenir un prestataire en cas de chutes de neige ou de verglas, il a été décidé :
 - DE SIGNER avec la SARL MAURY, Chemin de Vourles - 69390 - CHARLY, un contrat pour effectuer le déneigement des voies communales, pour une durée de 5 mois à compter du 1^{er} novembre 2023 jusqu'au 31 mars 2024, suivant tarifs ci-dessous :
 - Taux horaire de la prestation (matériel, déplacement, main d'œuvre) fixé à 1.15 € HT.
 - Astreinte (permanence 24h/24h – 7j/7j) : 550 € par mois.
 - Sel : 220 € la tonneLes crédits nécessaires seront inscrits au B.P 2024, chapitre 011.

- **N°10-2023 : Contrat de maintenance logiciel « Gestion Enfance »**

Considérant la nécessité de souscrire un contrat pour la maintenance du logiciel « Gestion Enfance », il a été décidé :

- D'ACCEPTER la proposition de la SARL. 3D OUEST sise 5, rue Louis de Broglie - 22300 - LANNION pour un montant annuel de 995.61 € H.T.
- DE SIGNER le contrat de maintenance à effet du 6 février 2023 pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 5 février 2027.

Les crédits nécessaires seront inscrits au B.P. 2024 chapitre 011.

- **N°11-2023 : Contrat de services et suivi de progiciels**

Considérant la nécessité de souscrire un contrat pour l'assistance à l'utilisation du système d'exploitation Windows, pour le suivi de progiciels e.magnus et pour les échanges sécurisés, il a été décidé :

- D'ACCEPTER la proposition de la S.A. BERGER-LEVRAULT sise 64, rue Jean Rostand 31670 - LABEGE pour un montant annuel de 4 566.39 € HT soit 5 479.67 € TTC
 - 257.62 € HT au titre de l'abonnement à l'assistance Windows
 - 3 386.81 € HT au titre du suivi de progiciels e.magnus
 - 921.96 € HT au titre des services Bles BL connect
- DE SIGNER ce contrat référencé sous les n° NCT011277, NCL015475, NCT111126 et NCT169972, et prenant effet au 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

Les crédits nécessaires seront inscrits au B.P. 2024 chapitre 011.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Maire
Michel BOULUD



La secrétaire de séance
Frédérique LEPERS



Commune de SIMANDRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération
N° 2023/66Nomenclature
7 / 7.5 / 7.5.3

NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents	Votants
13	10	12

Date de convocation : 15 décembre 2023

Date de publication : 15 décembre 2023

Séance du 20 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni EN SESSION ORDINAIRE au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal de Simandres, sous la présidence de Monsieur BOULUD Michel, son Maire

Présents : Mesdames, Clotilde GERARDIN, Frédérique LEPERS, Isabelle LUIZET, Nathalie PANSIOT, Messieurs, Michel BOULUD, Pierre-Emmanuel PAIRE, Thierry GAT, Yves CASTIN, Patrick HARZEL, Stéphane BOREL

Pouvoirs : Monsieur Michel COLOVRAY a donné pouvoir à Monsieur Michel BOULUD
Monsieur Maurice BLANC a donné pouvoir à Monsieur Thierry GAT

Absent : Madame Anne-Sophie VERDIEL

Secrétaire : Madame Frédérique LEPERS

SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant les résultats 2022,

Considérant le débat d'orientations budgétaires du 28 février 2023,

Considérant la nécessité de prendre une délibération pour allouer des subventions à des associations pour chaque exercice budgétaire,

Monsieur Pierre-Emmanuel PAIRE, Adjoint au Maire, soumet aux membres du conseil municipal les montants proposés à accorder aux associations qui en ont fait la demande.

Il précise l'intérêt que représentent ces associations pour la vie sociale de notre commune.

Associations	Subventions
USEP	143.00
Rugby Club du Pays de l'Ozon	70.00
TOTAL	213.00

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'octroi de subventions aux associations visées ci-dessus
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 article 6574.

Le Maire
Michel BOULUD

Le secrétaire de séance
Frédérique LEPERS





Publié le 27 décembre 2023

Transmis en Préfecture le 27 décembre 2023

Commune de SIMANDRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2023/67	Nomenclature 7 / 7.6 / 7.6.2
--	---

NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents	Votants
13	10	12

Date de convocation : 15 décembre 2023
 Date de publication : 15 décembre 2023

Séance du 20 décembre 2023
 L’an deux mil vingt-trois, le vingt décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s’est réuni EN SESSION ORDINAIRE au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal de Simandres, sous la présidence de Monsieur BOULUD Michel, son Maire

- Présents :** Mesdames, Clotilde GERARDIN, Frédérique LEPERS, Isabelle LUIZET, Nathalie PANSIOT, Messieurs, Michel BOULUD, Pierre-Emmanuel PAIRE, Thierry GAT, Yves CASTIN, Patrick HARZEL, Stéphane BOREL
- Pouvoirs :** Monsieur Michel COLOVRAY a donné pouvoir à Monsieur Michel BOULUD
 Monsieur Maurice BLANC a donné pouvoir à Monsieur Thierry GAT
- Absent :** Madame Anne-Sophie VERDIEL
- Secrétaire :** Madame Frédérique LEPERS

Convention avec la Communauté de Communes du Pays de l’Ozon pour la mise à disposition du service technique – année 2024

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que :
 Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 166-1 codifié à l’article L.5211-4-1 II du CGCT,
 Vu l’arrêté préfectoral n°169-2018-12-11-005 du 11 décembre 2018, relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l’Ozon
 Considérant que la convention 2024 est identique à celle de 2023 et qu’un nouvel avis du CST n’était en conséquence pas nécessaire,
 Considérant que pour l’année 2024 il est nécessaire de renouveler les conventions de mise à disposition de services de la CCPO avec ses communes membres dont le terme était fixé au 31 décembre 2023 ;
 Considérant que dans le cadre des compétences communautaires en matière de voirie, patrimoine, développement économique, environnement, le personnel communal n’a pas été transféré ;
 Considérant que les services techniques municipaux viennent compléter ceux de la CCPO, composés de 3 agents pour l’ensemble des missions rattachées aux services techniques ;
 Considérant que les services municipaux permettent de conserver la proximité et la réactivité nécessaires pour assurer un service public de qualité.

- Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l’unanimité,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec le président de la Communauté de Communes du Pays de l’Ozon une nouvelle convention de mise à disposition de service pour l’année 2024.
 - **DIT** que les crédits budgétaires seront inscrits au BP 2024 au chapitre 70.

Le Maire
 Michel BOULUD



Le secrétaire de séance
 Frédérique LEPERS

Publié le 27 décembre 2023
 Transmis en Préfecture le 27 décembre 2023

Commune de SIMANDRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération
N° 2023/68Nomenclature
7 / 7.6 / 7.6.2

NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents	Votants
13	10	12

Date de convocation : 15 décembre 2023

Date de publication : 15 décembre 2023

Séance du 20 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni EN SESSION ORDINAIRE au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal de Simandres, sous la présidence de Monsieur BOULUD Michel, son Maire

Présents : Mesdames, Clotilde GERARDIN, Frédérique LEPERS, Isabelle LUIZET, Nathalie PANSIOT, Messieurs, Michel BOULUD, Pierre-Emmanuel PAIRE, Thierry GAT, Yves CASTIN, Patrick HARZEL, Stéphane BOREL

Pouvoirs : Monsieur Michel COLOVRAY a donné pouvoir à Monsieur Michel BOULUD
Monsieur Maurice BLANC a donné pouvoir à Monsieur Thierry GAT

Absent : Madame Anne-Sophie VERDIEL

Secrétaire : Madame Frédérique LEPERS

Convention avec la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon dans le cadre de l'AMI SEQUOIA

Madame Nathalie PANSIOT, Adjointe au Maire, explique au Conseil Municipal que la CCPO a répondu à l'AMI SEQUOIA pour son propre compte et pour celui de ses communes en s'associant à la candidature portée par le SYDER. Pour rappel, cet AMI permet la prise en charge partielle des coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments des collectivités.

La CCPO est chargée de centraliser et de transmettre au SYDER les informations relatives aux dépenses de ses actions ainsi que celles de ses communes. La CCPO récupère par la suite les financements de l'AMI SEQUOIA et les reverse aux communes concernées.

Madame Nathalie PANSIOT demande donc aux élus d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention qui encadre les modalités de versement des financements entre la CCPO et la commune de Simandres.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec la CCPO dans le cadre de l'AMI SEQUOIA.

Le Maire
Michel BOULUD

Le secrétaire de séance
Frédérique LEPERS





Publié le 27 décembre 2023

Transmis en Préfecture le 27 décembre 2023

Commune de SIMANDRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération
N° 2023/69Nomenclature
7 / 7.1 / 7.1.1

NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents	Votants
13	10	12

Date de convocation : 15 décembre 2023

Date de publication : 15 décembre 2023

Séance du 20 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni EN SESSION ORDINAIRE au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal de Simandres, sous la présidence de Monsieur BOULUD Michel, son Maire

Présents : Mesdames, Clotilde GERARDIN, Frédérique LEPERS, Isabelle LUIZET, Nathalie PANSIOT, Messieurs, Michel BOULUD, Pierre-Emmanuel PAIRE, Thierry GAT, Yves CASTIN, Patrick HARZEL, Stéphane BOREL

Pouvoirs : Monsieur Michel COLOVRAY a donné pouvoir à Monsieur Michel BOULUD
Monsieur Maurice BLANC a donné pouvoir à Monsieur Thierry GAT

Absent : Madame Anne-Sophie VERDIEL

Secrétaire : Madame Frédérique LEPERS

**AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES
D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024**

Vu l'article L1612-1 du CGCT, qui précise que dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas été voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Le budget primitif 2024 étant voté en mars, et pour les dépenses d'investissement qui devraient survenir d'ici le vote du BP 2024, il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-après :

Vu la délibération n° 2023/59 - DM n°1 du 25 octobre 2023 :

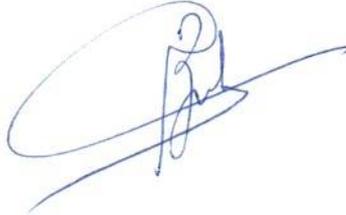
Budget	Chapitres (dépenses)	Rappel du budget 2023	Montant autorisé (max.25%)
Communal	20	43 660.00 €	10 915.00 €
Communal	21	359 415.83 €	89 853.96 €
Communal	23	515 000.00 €	128 750.00 €
Assainissement	21	143 933.93 €	35 983.48 €

Madame Nathalie PANSIOT, adjointe au Maire propose d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, moins 2 abstentions : Messieurs Patrick HARZEL et Stéphane BOREL

- **AUTORISE** l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur de 25% du budget de l'exercice précédent, selon le tableau présenté.

Le Maire
Michel BOULUD



Le secrétaire de séance
Frédérique LEPERS



Publié le 27 décembre 2023

Transmis en Préfecture le 27 décembre 2023

Commune de **SIMANDRES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération
N° 2023/70Nomenclature
3 / 3.5

NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents	Votants
13	10	12

Date de convocation : 15 décembre 2023

Date de publication : 15 décembre 2023

Séance du 20 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni EN SESSION ORDINAIRE au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal de Simandres, sous la présidence de Monsieur BOULUD Michel, son Maire

Présents : Mesdames, Clotilde GERARDIN, Frédérique LEPERS, Isabelle LUIZET, Nathalie PANSIOT, Messieurs, Michel BOULUD, Pierre-Emmanuel PAIRE, Thierry GAT, Yves CASTIN, Patrick HARZEL, Stéphane BOREL

Pouvoirs : Monsieur Michel COLOVRAY a donné pouvoir à Monsieur Michel BOULUD
Monsieur Maurice BLANC a donné pouvoir à Monsieur Thierry GAT

Absent : Madame Anne-Sophie VERDIEL

Secrétaire : Madame Frédérique LEPERS

DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA PARCELLE AA 107

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2241-1,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L 2141-1,
Vu le plan de division établi par le cabinet de géomètres « Arpenteurs » le 9 novembre 2023,
Vu le plan local d'urbanisme, approuvé le 19 décembre 2013 et approbation modification n°2 le 18 juin 2019.

Considérant qu'afin de pouvoir vendre la parcelle cadastrée AA 107 d'une superficie de 25 m² et située rue Claudius Béry à Mme Barbet Cécile, la commune doit la désaffecter et la déclasser du domaine public communal. Cette parcelle se situe en effet en bordure de la propriété de Madame Barbet.

L'objectif est de permettre à Mme Barbet d'accéder à la propriété de cette parcelle, tout en garantissant la faisabilité de projets futurs par la possibilité de créer un trottoir le long de la voie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité moins une abstention : Monsieur Patrick HARZEL

DECIDE :

- **Article 1 :** Constate la désaffectation de la parcelle, cadastrée section AA numéro 107 sise rue Claudius Béry,
- **Article 2 :** Prononce le déclassement du domaine public de la parcelle, cadastrée section AA, numéro 107, sise rue Claudius Béry,
- **Article 3 :** Autorise le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier de déclassement et de désaffectation.

Le Maire
Michel BOULUD




Le secrétaire de séance
Frédérique LEPERS



Publié le 27 décembre 2023

Transmis en Préfecture le 27 décembre 2023

Commune de SIMANDRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Délibération
N° 2023/71**

**Nomenclature
3 / 3.2**

NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents	Votants
13	10	12

Date de convocation : 15 décembre 2023
 Date de publication : 15 décembre 2023

Séance du 20 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni EN SESSION ORDINAIRE au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal de Simandres, sous la présidence de Monsieur BOULUD Michel, son Maire

- Présents :** Mesdames, Clotilde GERARDIN, Frédérique LEPERS, Isabelle LUIZET, Nathalie PANSIOT, Messieurs, Michel BOULUD, Pierre-Emmanuel PAIRE, Thierry GAT, Yves CASTIN, Patrick HARZEL, Stéphane BOREL
- Pouvoirs :** Monsieur Michel COLOVRAY a donné pouvoir à Monsieur Michel BOULUD
 Monsieur Maurice BLANC a donné pouvoir à Monsieur Thierry GAT
- Absent :** Madame Anne-Sophie VERDIEL
- Secrétaire :** Madame Frédérique LEPERS

VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE AA 107

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2241-1,
 Vu la délibération n°2023/70 portant désaffectation et déclassement de la parcelle AA 107 d'une superficie de 25 m²,
 Considérant que Mme Cécile BARBET, riverain directe de ladite parcelle à fait connaître son intention de l'acquérir,
 Le Conseil Municipal est donc appelé à valider la cession de cette parcelle communale et d'en définir le prix de vente.
 Monsieur le Maire propose de vendre cette parcelle à 120 €/m² soit 3 000 €.
 Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité moins une abstention : Monsieur Patrick HARZEL

- **DECIDE** la vente de la parcelle de 25m² cadastrée AA 107 à Mme Cécile BARBET,
- **FIXE** le prix à hauteur de 120 €/m² soit un montant de 3 000 €,
- **DIT** que les frais sont à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Le Maire
Michel BOULUD

Le secrétaire de séance
Frédérique LEPERS





Publié le 27 décembre 2023
 Transmis en Préfecture le 27 décembre 2023

Commune de SIMANDRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération
N° 2023/72

NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents	Votants
13	10	12

Date de convocation : 15 décembre 2023

Date de publication : 15 décembre 2023

Séance du 20 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni EN SESSION ORDINAIRE au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal de Simandres, sous la présidence de Monsieur BOULUD Michel, son Maire

Présents : Mesdames, Clotilde GERARDIN, Frédérique LEPERS, Isabelle LUIZET, Nathalie PANSIOT, Messieurs, Michel BOULUD, Pierre-Emmanuel PAIRE, Thierry GAT, Yves CASTIN, Patrick HARZEL, Stéphane BOREL

Pouvoirs : Monsieur Michel COLOVRAY a donné pouvoir à Monsieur Michel BOULUD
Monsieur Maurice BLANC a donné pouvoir à Monsieur Thierry GAT

Absent : Madame Anne-Sophie VERDIEL

Secrétaire : Madame Frédérique LEPERS

ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE EN MATIERE DE LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE PROPOSEE PAR LE CDG69

La loi n°2021-1729 pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 a pérennisé et généralisé le dispositif de la médiation préalable obligatoire (MPO) à l'ensemble du territoire national. Il est prévu que les recours contentieux formés par les agents publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, doivent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dès lors qu'ils ont conventionné avec le cdg69 pour assurer cette mission.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe les modalités d'application de la MPO et définit la liste des décisions individuelles concernées par la médiation préalable obligatoire à la saisine du juge administratif.

La médiation peut être définie comme « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction » (article L.213-1 du Code de justice administrative).

L'article 28 de la loi du 22 décembre 2021 susvisée a ajouté un nouvel article 25-2 à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui prévoit que la MPO est désormais une mission obligatoire pour les centres de gestion.

Il s'agit d'une nouvelle mission à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement, par voie de délibération et conformément à la convention cadre conclue avec le centre de gestion.

À compter du premier jour du mois suivant la date de conclusion de la convention adhérentes à la mission devront obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaiteront engager à l'encontre des seules décisions visées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022.

La convention devant être signée entre le cdg69 et la commune intéressée est jointe à la présente délibération.

Le coût de ce service est prévu par dossier de médiation et selon les montants suivants :

- Commune affiliée au cdg69 : un forfait de 400 € pour la préparation, les entretiens individuels et les réunions plénières ;
Au-delà de 8 heures, application d'un coût horaire supplémentaire de 50 € l'heure.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2,

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants,

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Article 1 : D'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire en matière de litige de la fonction publique territoriale proposée par le cdg69, médiateur compétent dans le cadre de la pérennisation et de la généralisation du dispositif

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer la convention correspondante avec le cdg69

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : D'ADHERER à la mission de médiation préalable obligatoire en matière de litige de la fonction publique territoriale proposée par le cdg69, médiateur compétent dans le cadre de la pérennisation et de la généralisation du dispositif

Article 2 : D'AUTORISER le Maire à signer la convention correspondante avec le cdg69

Le Maire
Michel BOULUD

Le secrétaire de séance
Frédérique LEPERS

Publié le 27 décembre 2023

Transmis en Préfecture le 27 décembre 2023

**Commune de SIMANDRES****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Délibération
N° 2023/73****Nomenclature
7 / 7.10 / 7.10.1**

NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents	Votants
13	10	12

Date de convocation : 15 décembre 2023

Date de publication : 15 décembre 2023

Séance du 20 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni EN SESSION ORDINAIRE au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal de Simandres, sous la présidence de Monsieur BOULUD Michel, son Maire

Présents : Mesdames, Clotilde GERARDIN, Frédérique LEPERS, Isabelle LUIZET, Nathalie PANSIOT, Messieurs, Michel BOULUD, Pierre-Emmanuel PAIRE, Thierry GAT, Yves CASTIN, Patrick HARZEL, Stéphane BOREL

Pouvoirs : Monsieur Michel COLOVRAY a donné pouvoir à Monsieur Michel BOULUD
Monsieur Maurice BLANC a donné pouvoir à Monsieur Thierry GAT

Absent : Madame Anne-Sophie VERDIEL

Secrétaire : Madame Frédérique LEPERS

ADHESION AU CONTRAT-CADRE « TITRES RESTAURANT ET PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE » DU CDG69

Les prestations d'action sociale au bénéfice des agents des collectivités et établissements publics de la Fonction Publique Territoriale sont une dépense obligatoire. Les employeurs peuvent gérer directement les prestations qu'elles versent à leurs agents. Elles peuvent également confier la gestion de tout ou partie de ces prestations à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Au terme d'une procédure de mise en concurrence, le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) a conclu un contrat-cadre « Titres restaurant et prestations d'action sociale » pour le compte des collectivités et les établissements du département du Rhône et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent. Les trois lots qui le composent et les attributaires retenus sont les suivants :

- Lot titres restaurant : EDENRED
- Lot chèques emploi service universel (CESU) : SODEXO
- Lot chèques cadeaux : EDENRED

Les employeurs du Rhône et de la Métropole de Lyon peuvent adhérer à ce contrat-cadre par délibération après conclusion d'une convention avec le cdg69.

Cette adhésion donne lieu à une participation pour la durée de validité du contrat-cadre versée une seule fois au moment de l'adhésion, quelle que soit la ou les prestations choisie(s).

Le montant prévisionnel des dépenses annuelles correspondantes (prestations versées aux agents) est estimé à 8 700 €.

- Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre III « Action sociale » et les articles L731-1 et suivants,
- Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

- Vu la délibération n°2023-27 du 19/06/2023 par laquelle le conseil municipal a approuvé le montant des droits d'entrée pour la période comprise entre le 01/01/2024 et le 31/12/2027 et approuve la convention type d'adhésion des collectivités et établissements au contrat-cadre « titres restaurant et prestations d'action sociale »,
- Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 16 octobre 2023,
- Considérant la volonté de la collectivité d'intégrer l'accord-cadre n°2023-03 passé par le cdg69 ;
- Considérant que cette adhésion permet de bénéficier de la fourniture, du conditionnement et de la livraison de titres restaurant et titres cadeau pour les agents,
- Considérant que la commune détermine le type des actions et le montant des dépenses que la collectivité entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale,
- Considérant que la qualification d'action sociale ne peut être retenue que si les prestations présentent des caractéristiques garantissant leur vocation sociale, et que leurs conditions d'octroi les rendent accessibles à l'ensemble des agents, en particulier ceux à revenu modeste¹,
- Considérant que l'effectif de la collectivité au moment de l'adhésion est de 16.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : choisit d'adhérer aux lots suivants du contrat-cadre « Titres restaurant et prestations d'actions sociales » du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) à compter du 01/01/2024 et pour la durée du contrat, jusqu'au 31/12/2027 :

- Lot 1 : titres restaurants
- Lot 2 : CESU
- Lot 3 : chèques cadeaux

Article 2 : attribue des titres restaurant aux agents en activité (fonctionnaires, stagiaires et contractuels à partir de 6 mois de contrats) comme suit :

Valeur faciale : 5€
Prise en charge par l'employeur : 60%
Prise en charge par l'agent : 40%

Article 3 : attribue des titres cadeaux aux agents en activité (fonctionnaires, stagiaires et contractuels à partir de 6 mois de contrats) à l'occasion d'un événement éligible (définis par l'URSSAF) :

- Noël des adultes et le Noël des enfants 1 000 €

Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Article 4 : approuve le montant de la participation financière, correspondant aux droits d'entrée dans le contrat cadre, fixé à 250 € et versé au moment de l'adhésion à un ou plusieurs lots pour la totalité de la durée du contrat.

Article 5 : autorise l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion du contrat-cadre annexée à la présente délibération ainsi que ses avenants et tout document afférent.

Article 6 : dit que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant au Chapitre 12

Le Maire
Michel BOULUD

Le secrétaire de séance
Frédérique LEPERS

Publié le 27 décembre 2023
Transmis en Préfecture le 27 décembre 2023





¹ Avis du Conseil d'État du 23 octobre 2003, fondation Jean Moulin, n°369.315

Commune de SIMANDRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération
N° 2023/75Nomenclature
7 / 7.5 / 7.5.3

NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents	Votants
13	10	12

Date de convocation : 15 décembre 2023

Date de publication : 15 décembre 2023

Séance du 20 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni EN SESSION ORDINAIRE au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal de Simandres, sous la présidence de Monsieur BOULUD Michel, son Maire

Présents : Mesdames, Clotilde GERARDIN, Frédérique LEPERS, Isabelle LUIZET, Nathalie PANSIOT, Messieurs, Michel BOULUD, Pierre-Emmanuel PAIRE, Thierry GAT, Yves CASTIN, Patrick HARZEL, Stéphane BOREL

Pouvoirs : Monsieur Michel COLOVRAY a donné pouvoir à Monsieur Michel BOULUD
Monsieur Maurice BLANC a donné pouvoir à Monsieur Thierry GAT

Absent : Madame Anne-Sophie VERDIEL

Secrétaire : Madame Frédérique LEPERS

MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 décembre 2023 ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient
les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Eligibilité

L'autorité territoriale ou le chef de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

- Détermination des activités éligibles au télétravail

<u>Filières</u>	<u>Cadres d'emplois</u>	<u>Fonctions, tâches :</u>
Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> - Comptabilité : toutes les fonctions comptables qui se font par le biais du logiciel de comptabilité - Préparation des documents administratifs pour les réunions / conseils municipaux - Gestion RH
Animation	Adjoints territoriaux d'animation	<ul style="list-style-type: none"> - Préparation des animations - Préparation des sorties (recherche et contacts prestataires, demandes de devis, choix motivé des prestataires - Recrutement des animateurs (contacts, étude CV, entretiens téléphoniques...) - Relations avec le prestataire de restauration scolaire (gestion des commandes, suivi des qualitatif et quantitatif des prestations) - Relations avec les familles (Gestion de l'application interface avec les familles) - Réponses aux mails et courriers, diffusion des informations

- Conditions matérielles requises

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

Il doit disposer d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions seul à son domicile. A tout le moins, il ne doit pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent.

Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel, du bureau.

Article 3 : Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité.

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, l'agent ne doit pas être amené à devoir imprimer des documents chez lui. Le télétravailleur devra donc anticiper la préparation de sa journée et privilégier les documents accessibles sur le réseau.

Article 4 : Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

- Temps de travail

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents présents dans la collectivité. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Par ailleurs, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

L'agent doit respecter les plages horaires suivantes :

- 1- Adjoint territorial d'animation : 8h45 – 11h15 et 13h30 – 16h30
- 2- Adjoint territorial administratif : 8h00 – 12h00 et 13h15 – 17h

Durant ces plages horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et/ou par téléphone.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les plages horaires de présence obligatoire. Toutefois, durant la pause méridienne, l'agent n'étant plus à la disposition de son employeur, il est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

- Sécurité et protection de la santé

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.



Article 8 : Modalités et quotités autorisées

Modalités

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier.

Les journées de télétravail sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

Modalités d'exercice du télétravail : planning à l'avance et jours fixes.

Quotités

La quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 2 jours par semaine.

Il peut être dérogé à ces quotités :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifie et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- A la demande des femmes enceintes ;
- A la demande des agents éligibles au congé proche aidant, pour une durée de 3 mois maximum, renouvelable ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site

Article 9 : Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur prend en charge et met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants (*au minimum les outils nécessaires au travail à distance*) :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, la collectivité mettra en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre (*la collectivité peut décider de fixer un montant plafond à la prise en charge des aménagements*).

Lorsqu'un agent demande une autorisation temporaire de télétravail, il pourra être autorisé à utiliser son équipement informatique personnel.

Article 10 : Les modalités de formation

Les agents concernés par le télétravail recevront une information de la collectivité, notamment par le service informatique afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.



Article 11 : Procédure

Demande

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande. Cette attestation devra comporter les éléments suivants :

- Test de connectivité (en fonction des activités exercées par l'agent en télétravail)
- Attestation écrite de l'agent garantissant qu'il dispose d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et qui respecte les garanties minimales d'ergonomie.

L'agent doit informer son assureur qu'il télétravaille à son domicile. Il doit ainsi fournir une attestation de son assureur précisant qu'il a bien pris acte de cette information.

Réponse

L'autorité territoriale, sur avis du chef de service, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail ;
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, le chef de service remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment : la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ainsi que la nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
- Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Refus

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La procédure à suivre est résumée par le schéma figurant en annexe 1.

Article 12 : Période d'adaptation et modalités d'arrêt du télétravail

L'autorisation comprendra une période d'adaptation d'un mois.

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Article 14 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au comité social territorial et à sa formation spécialisée.

Article 15 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

- **DECIDE** de mettre en place le télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Le Maire
Michel BOULUD

Le secrétaire de séance
Frédérique LEPERS



Publié le 27 décembre 2023

Transmis en Préfecture le 27 décembre 2023

Commune de SIMANDRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération
N° 2023/76Nomenclature
4 / 4.1 / 4.1.1

NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents	Votants
13	10	12

Date de convocation : 15 décembre 2023

Date de publication : 15 décembre 2023

Séance du 20 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni EN SESSION ORDINAIRE au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal de Simandres, sous la présidence de Monsieur BOULUD Michel, son Maire

Présents : Mesdames, Clotilde GERARDIN, Frédérique LEPERS, Isabelle LUIZET, Nathalie PANSIOT, Messieurs, Michel BOULUD, Pierre-Emmanuel PAIRE, Thierry GAT, Yves CASTIN, Patrick HARZEL, Stéphane BOREL

Pouvoirs : Monsieur Michel COLOVRAY a donné pouvoir à Monsieur Michel BOULUD
Monsieur Maurice BLANC a donné pouvoir à Monsieur Thierry GAT

Absent : Madame Anne-Sophie VERDIEL

Secrétaire : Madame Frédérique LEPERS

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la délibération n°2023/61 en date du 25 octobre 2023 portant création d'un emploi,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 11 décembre 2023,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que le départ d'un agent a permis une réorganisation des services et la création d'un emploi permanent de bibliothécaire à raison de 28/35^{ème} à compter du 1^{er} décembre 2023.

L'autorité territoriale propose à l'assemblée :

La suppression d'un emploi permanent d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à hauteur de 22/35^{ème}.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

DECIDE :

- Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2024, il est décidé de supprimer un emploi permanent de bibliothécaire, relevant du cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine à temps non complet à raison de 22/35^{ème},
- Article 2 : Il est décidé de modifier le tableau des emplois permanents,
- Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de veiller à la bonne exécution de cette délibération,
- Article 4 : Il est décidé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Le Maire
Michel BOULUD

Le secrétaire de séance
Frédérique LEPERS

Publié le 27 décembre 2023

Transmis en Préfecture le 27 décembre 2023



**Commune de SIMANDRES****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Délibération
N° 2023/74****Nomenclature
7 / 7.10 / 7.10.1**

NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents	Votants
13	10	12

Date de convocation : 15 décembre 2023

Date de publication : 15 décembre 2023

Séance du 20 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni EN SESSION ORDINAIRE au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal de Simandres, sous la présidence de Monsieur BOULUD Michel, son Maire

Présents : Mesdames, Clotilde GERARDIN, Frédérique LEPERS, Isabelle LUIZET, Nathalie PANSIOT, Messieurs, Michel BOULUD, Pierre-Emmanuel PAIRE, Thierry GAT, Yves CASTIN, Patrick HARZEL, Stéphane BOREL

Pouvoirs : Monsieur Michel COLOVRAY a donné pouvoir à Monsieur Michel BOULUD
Monsieur Maurice BLANC a donné pouvoir à Monsieur Thierry GAT

Absent : Madame Anne-Sophie VERDIEL

Secrétaire : Madame Frédérique LEPERS

MISE EN PLACE D'UN PARTENARIAT DE MUTUELLE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la mutualité,

Considérant les difficultés d'accès aux soins que peuvent rencontrer certains Simandrins, particulièrement à l'issue de ces périodes de pandémie et de baisse du pouvoir d'achats,

Considérant que de plus en plus de personnes renoncent aux soins, notamment pour des raisons financières,

Considérant que depuis quelques années se développent partout en France des mutuelles labellisées responsables permettant de faire bénéficier aux habitants d'une même commune d'une complémentaire santé à prix concurrentiel,

Considérant que la commune servira uniquement d'intermédiaire entre les organismes mutualistes et ses futurs adhérents sans contrepartie financière pour elle et sans qu'elle se substitue à ces organismes,

Considérant que la commune réalisera le choix de l'organisme mutualiste, l'information des administrés quant à la mise en place du dispositif, et mettra à disposition à titre gratuit un local pour que l'organisme effectue des permanences in situ,

Considérant que le CCAS lors de son Conseil d'Administration du 29 novembre 2023 a validé le principe de mise en œuvre de ce type de partenariat,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** la mise en place de partenariat de mutuelle permettant de proposer des tarifs et garanties intéressantes pour les administrés avec appel à partenariat et choix d'organisme

- **AUTORISE** la mise à disposition d'un local communal
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer les conventions de partenariat avec les organismes choisis et tous les documents y afférents

Le Maire
Michel BOULUD



Le secrétaire de séance
Frédérique LEPERS



Publié le 28 décembre 2023

Transmis en Préfecture le 28 décembre 2023